

1. Valeur des conditions

Pour tous les négoce de l'entreprise **SEGUFIX® Bandagen GmbH & Co. KG**, ci-après dénommée le fournisseur, sont valables les conditions suivantes, tant qu'il n'est rien mentionné d'autre dans l'offre ou dans la confirmation de commande du fournisseur. Des conditions différentes ou supplémentaires de la part de l'acheteur ou autres accords n'ont force obligatoire que si elles sont confirmées par écrit par le fournisseur.

2. Offre et conclusion du contrat

Tous accords, il importe peu qu'ils aient été convenus lors de la conclusion du contrat ou après, demandent à être passés par écrit.

3. Prestation et prix

3.1 La tarification est basée sur notre liste des prix valables avec en plus la TVA en vigueur et légale. Dans les confirmations de commande écrites prévalent les prix énoncés avec en sus la TVA en vigueur et légale. Les prix convenus ne valent que pour la commande dont il est question.

3.2 Les prix de la livraison et de la prestation se comprennent au départ de l'usine, si rien d'autre n'a été convenu. Les livraisons et prestations ultérieures seront calculées séparément. Le calcul du fret est basé sur le tarif en vigueur. En particulier les frais de douane, de consulat ou autres, prélevés sur la base de réglementations valables hors de la République Fédérale d'Allemagne, ainsi que les taxes, les impôts, les droits et les coûts en découlant, sont à la charge de l'acheteur. Pour les livraisons comprenant droits de douane ou autres, le prix donné repose sur le tarif en vigueur au moment de l'offre. Les coûts réels seront facturés. Un impôt sur le chiffre d'affaire qui apparaîtrait accessoirement, serait facturé en supplément.

3.3 Les livraisons partielles sont tout le temps permises.

4. Conditions de paiement

4.1 Tous les paiements sont à effectuer sans déduction, immédiatement après l'émission de la facture, auprès d'une des banques mentionnées dans la facture. Les délais de paiement sont considérés comme respectés lorsque le fournisseur peut disposer du montant dû dans le délai prescrit. Les paiements peuvent, selon le choix du fournisseur, être passés en compte sur d'autres créances encore ouvertes.

4.2 Les chèques et – si le paiement par lettre de change a été convenu – et les lettres de change seront acceptés en vue de leur réalisation. L'escompte et les frais sont à rembourser immédiatement au fournisseur, ainsi que les intérêts.

4.3 Un retard après la date d'échéance entraîne une lettre de rappel, en tout cas 30 jours après la date d'échéance et l'arrivée d'une facture ou autre sommation de paiement semblable. Tant qu'un dommage plus élevé dû au retard de paiement n'est pas établi, des intérêts à 5 % du tarif de base des intérêts doivent être payés en dédommagement et à compter de l'échéance.

4.4 Si l'acheteur arrête ses paiements, s'il y a endettement, une demande d'ouverture de faillite, ou bien si l'acheteur est en retard pour honorer un effet venu à échéance ou un chèque, la créance totale du fournisseur devient immédiatement exigible. Il en va pareillement en cas de n'importe quelle aggravation essentielle de la situation économique de l'acheteur. Le fournisseur est dans ces cas habilité à se retirer du contrat.

4.5 Arrêter les paiements à cause d'imperfections réelles ou supposées n'est pas permis à l'acheteur, s'il est un commerçant dans le sens du Code de Commerce (HGB).

C'est autre chose quand le fournisseur est accusé d'un manquement grave au contrat, lui qui a déjà reçu sa part de rémunération pour sa prestation, ou bien quand la réclamation, sur laquelle se fonde le droit d'arrêter les paiements, est incontestée, définitive, établie, bien pesée.

Le fournisseur est de toute façon habilité à remplacer le montant retenu par l'acheteur et dont il est débiteur par une caution bancaire limitée au temps de garantie.

4.6 Une compensation ou rétention de la part de l'acheteur est exclue, sauf si la compensation ou la demande de rétention est incontestée ou bien établie en bonne et due forme. Le fournisseur est habilité à prévenir l'usage du droit de rétention par la constitution de cautionnement – ou même de garantie.

4.7 Pour s'assurer contre des risques de crédit le fournisseur se réserve de ne livrer la marchandise demandée par l'acheteur, et correspondant à sa solvabilité actuelle, que contre paiement anticipé.

5. Réserve de propriété

5.1 Les marchandises demeurent la propriété du fournisseur jusqu'à la réalisation de toutes les créances qu'il a contre l'acheteur, (marchandise réservée) même si les marchandises ont été payées une par une.

La mise en gage ou bien l'action de sauvegarder la transmission de propriété de la marchandise réservée n'est pas autorisée. Si les marchandises livrées sont revendiquées par une tierce partie, et spécialement prises en gage, l'acheteur est obligé d'en informer le fournisseur immédiatement. Un manquement à cette obligation d'information autorise le fournisseur à se retirer du contrat.

5.2 Que l'acheteur soit en retard pour payer ou pour honorer une traite venue à échéance, ou un chèque, qu'il soit complètement ou partiellement en retard, qu'il y ait un endettement ou suspension des paiements ou bien demande d'insolvabilité (mesure conservatoire) s'appliquent les accords d'assurance suivants:

l'acheteur abandonne pour plus de sûreté au fournisseur – dans le cadre de l'exploitation autorisée en bonne due forme – au cas de la revente de la marchandise réservée, à partir de maintenant et jusqu'à l'extinction de toutes les créances du fournisseur, celles qui résulteront de la revente de ses créances contre ses clients, sans qu'il soit besoin d'autre explication plus tard. L'abandon s'étend aussi à des demandes de solde des comptes qui rapportent à l'acheteur dans le cadre de ses comptes courants existants avec ses clients ou lors de la fin de ses relations avec ses clients.

Si la marchandise réservée est revendue avec d'autres marchandises, sans qu'un prix spécial ait été le fruit d'un accord préalable, l'acheteur cède avec priorité au vendeur la partie du prix total qui correspond au prix de la marchandise réservée facturée par le vendeur. Jusqu'à nouvel ordre l'acheteur est autorisé à l'encaissement des créances cédées venant de la revente. Il n'est cependant pas autorisé à disposer d'elles d'une autre manière, par ex. en les cédant. A la demande du vendeur l'acheteur doit annoncer au client la cessation et remettre au vendeur les pièces justificatives représentant l'exercice de ses droits envers le client, par ex. des factures, et lui fournir toutes les informations nécessaires. L'acheteur supporte tous les frais de recouvrement.

Si l'acheteur reçoit sur la base de l'habilitation à encaisser des créances cédées venant d'une créance une traite revendue, alors la propriété de ces papiers revient au vendeur avec confirmation par écrit par prudence. La remise des traites sera remplacée par l'accord que l'acheteur les prend en dépôt et puis, sans attendre, et dûment endossés, les livre au vendeur. Pour le cas où l'équivalent des créances cédées au fournisseur sous forme de chèques doivent aller à l'acheteur ou à un institut bancaire, celui-ci est tenu à en annoncer sans retard l'arrivée et le versement. La propriété des chèques revient au fournisseur avec confirmation écrite, dès qu'ils ont été reçus par l'acheteur. La remise des papiers sera remplacée par l'accord que l'acheteur les prend en dépôt pour le fournisseur, pour les lui remettre sans retard, dûment endossés.

5.3 Dans le cas de mesures conservatoires décrit dans le paragraphe 5.2. le fournisseur est aussi autorisé à prendre toutes les marchandises qui sont encore sous réserve de propriété. Il peut aussi faire valoir tous les autres droits découlant de la réserve de propriété. Cela est valable aussi lors d'une quelconque dégradation de la situation économique de l'acheteur. L'acheteur autorise le fournisseur ou ses envoyés à entrer dans tous ses bureaux durant les heures d'ouverture. La demande de restitution ou la prise de possession ne représentent pas la résiliation du contrat. Le fournisseur a le droit d'utiliser la marchandise réservée avec le soin d'un commerçant comme il faut, et de se désintéresser par la recette de la facturation des créances.

6. Délais de livraison et retard

6.1 Les délais de livraison n'engagent le fournisseur que s'ils sont par écrit.

6.2 L'observance du délai de livraison suppose que l'acheteur se conforme à son devoir de participation contractuelle, spécialement que la commande soit complètement claire, que toutes les autorisations aient été reçues et que tous les documents, paiements, et garanties qui doivent être fournis par l'acheteur soient parvenus en temps voulu au fournisseur. Le délai de livraison ne commence à courir que lorsque toutes ces conditions sont remplies. Le délai de livraison est respecté lorsqu'à l'intérieur du délai convenu la marchandise est prête à partir et que l'acheteur en a été averti.

6.3 Si le fournisseur est empêché d'exécuter la livraison en temps voulu par une mobilisation, guerre, soulèvement, grève, lock-out, panne, feu, catastrophe naturelle, empêchement du transport, changement des dispositions légales, ou bien des règlements officiels administratifs ou bien survenance d'événements imprévisibles qui sont en dehors de sa volonté, le délai de livraison se prolonge d'autant.

6.4 Si le délai de livraison se retarde à cause de circonstances à défendre par le fabricant, l'acheteur ne peut se retirer du contrat ou demander une indemnisation pour non accomplissement de l'obligation, que s'il a d'abord accordé au fabricant un délai ultérieur d'au minimum deux semaines qui s'est écoulé sans succès. Si dans ce cas l'acheteur utilise son droit de demander réparation pour non exécution du contrat, il faut mettre l'acheteur dans la position où il serait comme s'il n'avait pas eu confiance dans la validité du contrat. C'est autre chose si le fabricant est coupable de faute grave.

6.5 Sont exclues les réclamations pour les dommages soufferts par l'acheteur à cause d'une livraison en retard, et spécialement ceux qui découlent d'un manquement coupable au contrat, d'un acte non permis commis par négligence et pour les conséquences de ces dommages. Ceci ne vaut pas et il faudra en répondre selon la loi, aussi bien dans les cas de préméditation ou de faute grave, de promesse, ou par manquement grave au contrat par simple négligence pour des dommages que l'on pouvait prévoir à l'avance et typiques au contrat.

6.6 L'acheteur supporte le surcoût des travaux du fabricant qui ont été interrompus ou retardés par sa faute.

6.7 Si la livraison se retarde à cause de raisons à défendre par l'acheteur, le fabricant est habilité à stocker la marchandise aux risques de l'acheteur, et à demander un remboursement des frais qui en ont résultés. Le fabricant a le droit dans ce cas de conclure une assurance couvrant les risques de stockage aux frais de l'acheteur.

6.8 Si c'est l'affaire de l'acheteur d'organiser le moyen de transport de la livraison et qu'il ne l'a pas fait à la date prévue au contrat, le fabricant sera libéré de son obligation de livrer par le stockage et l'assurance de la marchandise aux risques et frais de l'acheteur. La confirmation ou prise en charge de l'entrepreneur de transport compte comme pièce justificative de la livraison selon le contrat.

7. Transfert des risques

En principe les risques sont transférés à l'acheteur dès que la marchandise quitte l'usine ou bien dès qu'elle est mise à la disposition de l'acheteur dans l'usine. Si l'envoi est retardé pour des raisons que le fournisseur n'a pas à défendre, les risques sont transférés à l'acheteur avec l'annonce que la marchandise est prête à partir.

8. Prestation de garantie

8.1 Si l'achat est pour les deux parties une opération commerciale, l'acheteur doit sans délai inspecter la marchandise après l'avoir reçue, et s'il constate un défaut en faire la déclaration immédiate au fournisseur.

8.2 Si l'acheteur omet cette déclaration, la marchandise est considéré comme acceptée, sauf s'il s'agit d'un défaut que l'on ne pouvait pas détecter à l'inspection. Au reste les §§ 377 ff HGB (du Code de Commerce allemand) s'appliquent.

8.3 Les droits à la prestation de garantie sont limités à une modification ou à une livraison de remplacement au choix du fournisseur. Une modification ratée la première fois ou bien une première livraison de remplacement comprenant aussi un défaut permettent au fournisseur une seconde modification ou bien une seconde livraison de remplacement. Ceci n'est pas valable si encore un essai de modification ou encore une livraison de remplacement dans un cas particulier sont trop exiger de l'acheteur, ce qu'il doit démontrer et en faire la preuve. L'acheteur a le droit de demander un abaissement du prix ou bien l'annulation du contrat à son choix, mais seulement après que le second essai de modification ou bien que la seconde livraison de remplacement aient échoué à donner satisfaction.

8.4 D'autres droits de l'acheteur, spécialement ceux à cause de dommages dus au défaut, sont exclus, pour autant que ceux-ci ne résultent pas de la carence d'une propriété garantie. Ceci n'est pas valable en cas de préméditation, négligence grave ou violation des devoirs fondamentaux du fournisseur.

9. Renvoi de marchandise irréprochable

La reprise de marchandise encore sous emballage original pourra être demandée contre paiement d'une taxe en dédommagement.

10. Dispositions finales

10.1 Le contrat est soumis au droit de la République Fédérale d'Allemagne.

10.2 Le lieu de toutes les revendications contractuelles et légales est le siège commercial du fournisseur.

10.3 Si l'acheteur est un commerçant, alors le tribunal de Jesteburg est le seul compétent, aussi bien pour les chèques que pour les lettres de change. Ce même tribunal est compétent si au moment de l'ouverture d'une procédure judiciaire l'acheteur n'a pas de tribunal compétent dans la République Fédérale d'Allemagne. L'acheteur a cependant le droit de faire appel à n'importe quel tribunal légalement qualifié.

10.4 La nullité d'une clause particulière n'affecte pas la validité du reste des clauses du contrat. Si un règlement entier ou en partie n'est plus ou ne sera plus en vigueur, les parties contractantes doivent s'efforcer sans délai d'obtenir le succès économique visé par le règlement hors vigueur d'une autre manière légale et autorisée.

10.5 Les conditions ci-dessus mentionnées sont valables aussi pour des livraisons à l'étranger.

10.6 La forme écrite vaut pour toutes les dispositions du fournisseur et de l'acheteur réglementées dans ces conditions générales commerciales.

Stand - 2019-07

SEGUFIX® -Bandagen

Das Humane System GmbH & Co. KG
Allerbeeksring 33 · D-21266 Jesteburg
ALLEMAGNE

Téléphone : +49 (0) 41.83.50.00
Télécopie : +49 (0) 41.83.50.02.00
E-mail : export@segufix.de

www.segufix.com
www.segufix-shop.com